

GÉNÉRALITÉS

Les prestations familiales comprennent :

- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation de présence parentale ;
- l'allocation de parent isolé ;
- la PAJE.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

BÉNÉFICIAIRES

Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le Code de la Sécurité sociale.

RÉSIDENTENCE

Notion de résidence d'une personne assumant la charge d'un ou plusieurs enfants

La résidence en France d'une personne assumant la charge d'un ou plusieurs enfants est appréciée dans les conditions fixées à l'article R. 115-6 du Code de la Sécurité sociale.

Sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal.

Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent.

La condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'Outre-Mer. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 115-7, sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations.

La résidence en France peut être prouvée par tout moyen. Un arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale fixe la liste des données ou des pièces relatives à la condition de résidence.

Article R. 115-6 du Code de la Sécurité sociale

Toute personne est tenue de déclarer à l'un des organismes qui assure le service d'une prestation familiale dont elle relève tout changement dans sa situation familiale ou dans son lieu de résidence, notamment en cas de transfert de sa résidence hors du territoire métropolitain de la France ou d'un département d'outre-mer qui remettrait en cause le bénéfice des prestations servies par cet organisme.

Article R. 115-7 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2007-354 du 14 mars 2007 article 1

Résidence des enfants à charge

Est considéré comme résidant en France tout enfant qui vit de façon permanente en France métropolitaine. Est également réputé résider en France l'enfant qui, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain où il vivait jusque-là de façon permanente, accomplit, hors de ce territoire :

- soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ;
- soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié, dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la Sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé des universités, que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle ;
- soit un ou plusieurs séjours de durée au plus égale à celle de l'année scolaire lorsqu'il est établi, dans les conditions prévues, que la famille a sa résidence principale en France dans une zone frontalière, que l'enfant fréquente dans le pays voisin à proximité de la frontière un établissement de soins ou un établissement d'enseignement et qu'il rejoint sa famille à intervalles rapprochés.

Les organismes débiteurs de prestations familiales organisent périodiquement le contrôle de l'effectivité de la résidence en France. Ce contrôle est, chaque fois que possible, opéré par rapprochement avec les vérifications opérées par un autre organisme de Sécurité sociale.

Article R. 512-1 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2007-354 du 14 mars 2007 article 5

ETRANGERS

L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention "reconnu réfugié" ;
- récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention "étranger admis au séjour au titre de l'asile" ;
- autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- livret spécial, livret ou carnet de circulation ;

- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Commission des recours des réfugiés accordant cette protection.

*Article D. 512-1 du Code de la Sécurité sociale
Décret n° 2006-234 du 27 février 2006 article 1*

Enfants de nationalité étrangère

Les prestations familiales peuvent être attribuées :

- aux enfants nés en France ;

ou

- aux enfants entrés régulièrement dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;

ou

- aux enfants ayant la qualité de membre de famille d'un étranger ayant le statut de réfugié, d'apatride ou titulaire d'une carte de séjour temporaire lui permettant de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire portant la mention "scientifique" ;

- aux enfants d'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" délivrée parce que ses "liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus". Mais ces enfants devront être entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte "vie privée et familiale".

Justificatifs à fournir

La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- extrait d'acte de naissance en France ;
- certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des Migrations à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- livret de famille délivré par l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.

Article D. 512-2 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2006-234 du 27 février 2006 article 1 - JO du 28 février 2006

Une décision de justice (jugement du TGI) qui a délégué au bénéficiaire de nationalité française l'autorité parentale de 2 enfants mineurs de nationalité marocaine ne justifiant pas d'un visa de long séjour, permet l'attribution des prestations familiales.

Cass 2^e civile du 14 septembre 2006 n° 04-30837

PRESTATIONS INDUES

DÉLAI DE PRESCRIPTION

Les caisses d'allocations familiales peuvent recouvrer les prestations indûment payées à un allocataire.

Cette action se prescrit par 2 ans sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration de l'allocataire.

Article L. 553-1 du Code de la Sécurité sociale

NOTIFICATION DE LA RÉCLAMATION

Une réclamation adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par un organisme de Sécurité sociale à un assuré pour lui demander le remboursement d'un trop-perçu interrompt la prescription de 2 ans, dès lors que la lettre est parvenue au destinataire.

Cass. soc. 6 janvier 2000 - CAF du Val-de-Marne c/ Zlotnicki et autre

RECOUVREMENT PAR RETENUES SUR LES PRESTATIONS

Le paiement de l'indu des prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

Article L. 553-2 du Code de la Sécurité sociale

L'organisme payeur des prestations familiales a seul la faculté de remettre ou de réduire, en cas de précarité de la situation du débiteur, le montant de la créance de ce dernier.

Cass. soc. 2 avril 1998 - Trefois c/ CAF de Valenciennes et autre

Détermination du revenu

Pour la mise en œuvre du recouvrement, les retenues mensuelles sont effectuées comme suit.

Il est tenu compte :

- de l'ensemble des catégories de ressources prises en compte à l'article R. 531-10 du Code de la sécurité sociale, perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin durant l'année civile de référence précédant la période du 1^{er} juillet au 30 juin suivant au cours de laquelle est effectué le recouvrement de l'indu.

Ces revenus s'entendent avant tout abattement fiscal et déduction fiscale hormis la déduction des créances alimentaires. En cas de baisse des ressources, il est procédé à une neutralisation totale ou partielle (voir articles R. 531-11 à R. 531-14 du Code de la Sécurité sociale). Les revenus ainsi déterminés sont divisés par 12.

des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de l'allocation de rentrée scolaire, des compléments d'allocation d'éducation spéciale liés aux périodes de retour au foyer, lorsqu'ils ne sont pas payés mensuellement, de l'allocation de garde d'enfant à domicile, de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et sa majoration ; sont également exclus les versements d'allocations aux adultes handicapés et de son complément ainsi que ceux du revenu minimum d'insertion, lorsqu'ils sont liés aux périodes de congé ou de suspension de prise en charge (exemple : l'hospitalisation). Les prestations définies ci-dessus sont constituées des prestations dues au titre de la première mensualité sur laquelle porte la récupération.

des charges de logement acquittées mensuellement au titre de la résidence principale et composées soit du montant du loyer principal, soit du montant de la mensualité de remboursement d'emprunt, attestées par la pièce justificative fournie.

Lorsque les informations relatives aux charges de logement ainsi définies ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales, celles-ci sont réputées être égales à 25 % du montant des revenus et des prestations mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'organisme débiteur de prestations familiales en informe l'allocataire. Le recouvrement est poursuivi sur ces bases, à défaut de réception de la justification du montant des charges de logement telles que définies à l'alinéa précédent.

Le revenu mensuel pris en considération pour le calcul des retenues mensuelles à effectuer est égal à :

$$R = \text{revenus mensuels nets} + \text{prestations familiales} - \text{charges de logement}$$

Ce revenu est divisé par le nombre de parts N représentant la composition de la famille et appréciée comme suit :

- personne seule : 1,5 parts,
- ménage : 2 parts,
- par enfant à charge : 0,5 part.

Les tranches de revenus sur lesquelles sont effectuées les retenues et la retenue forfaitaire ainsi que le revenu estimé sont revalorisés au 1^{er} juillet de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile précédente.

Article D. 553-1 du Code de la Sécurité sociale

Renouvellement

Lors du renouvellement au 1^{er} juillet des droits aux prestations, à chaque modification de situation familiale ou professionnelle ayant une incidence sur les ressources et à chaque modification des droits aux prestations ou de leur montant, il est procédé à un nouveau calcul de la mensualité de remboursement de l'indu dans les conditions déterminées à l'article D. 553-1 du Code de la Sécurité sociale.

Lorsque le montant ainsi déterminé est supérieur ou inférieur d'au moins 20 % au précédent, le recouvrement de l'indu est poursuivi sur ces nouvelles bases.

Article D. 553-2 du Code de la Sécurité sociale

Abandon de l'indu

L'organisme payeur des prestations familiales est autorisé à abandonner la mise en recouvrement des indus de prestations d'un montant inférieur à 0,68 % du plafond mensuel de Sécurité sociale.

Article D. 133-2 du Code de la Sécurité sociale modifié par le décret n° 2002-556 du 22 avril 2002 - JO du 24 avril

PAIEMENT - SAISSABILITÉ - CESSIBILITÉ

PAIEMENT

Les prestations servies mensuellement par les organismes débiteurs de prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Elles cessent d'être dues à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies, sauf en cas de changement de situation de famille pour l'allocation de parent isolé et sauf en cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, auquel cas elles cessent d'être dues au premier jour du mois civil qui suit le changement de situation de famille ou le décès.

Article L. 552-1 du Code de la Sécurité sociale

La mise en paiement est effectuée le 5^e jour du mois suivant celui pour lequel la prestation familiale est due.

Arrêté ministériel du 29 juin 1994

Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

Les retenues effectuées par les caisses d'allocations familiales en remboursement des prestations indues sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les caisses d'allocations familiales.

Article L. 553-2 du Code de la Sécurité sociale - Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994

Prescription

Le recours de l'allocataire, en cas de non-paiement des prestations, se prescrit par 2 ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

INSAISSABILITÉ ET INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS FAMILIALES

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les sommes versées sur un compte, par les caisses d'allocations familiales, sont insaisissables.

Se trouvent protégés par cette règle, outre les prestations familiales proprement dites :

- l'allocation de logement à caractère social ;
- l'allocation adultes handicapés ;
- le revenu minimum d'insertion (RMI) ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ;
- l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (AFEAMA).

Lorsque les sommes deviennent saisissables (la créance à l'origine de la saisie étant de nature alimentaire (frais de cantine, de colonies de vacances, forfait journalier), le débiteur ne peut plus se prévaloir des dispositions organisant l'insaisissabilité des sommes versées sur un compte.

Circulaire CNAF n° 75-92 du 17 novembre 1992

En assurant des soins à un enfant, l'établissement hospitalier se substitue à l'allocataire dans l'acquittement au moins partiel de l'obligation alimentaire lui incombant et se trouve ainsi fondé à pratiquer une saisie-arrêt sur certaines prestations familiales :

- allocation pour jeune enfant ;
- allocations familiales ;
- complément familial ;
- allocation de rentrée scolaire ;
- allocation de soutien familial ;
- allocation parentale d'éducation ;
- servies pendant la durée de son hospitalisation.

La saisie des prestations familiales doit se faire dans la limite d'un montant mensuel qui tient compte de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les caisses.

CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

La Base Mensuelle de calcul des Allocations Familiales (BMAF) s'élève à **406,21 €** à compter du **1^{er} avril 2014**.

Article L. 551-1 du Code de la Sécurité sociale

CRDS

Depuis le 1^{er} janvier 1997, certaines prestations familiales sont assujetties à la CRDS.

Son taux est fixé à 0,50 %.

Les prestations familiales ne sont pas soumises à la CSG.

Sont soumis à la CRDS :

- les allocations familiales y compris les majorations ;
- l'allocation de soutien familial ;
- le complément familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation logement à caractère familial ;
- l'allocation logement à caractère social ;
- l'aide personnalisée au logement.

Sont exonérés de CRDS :

- l'allocation de parent isolé ;
- l'allocation d'éducation spéciale y compris sa majoration ;
- l'allocation d'aide à la scolarité ;
- la prime de déménagement ;
- les prêts à l'amélioration de l'habitat.

RESSOURCES

Les prestations familiales pour la plupart sont attribuées sous condition de ressources ou modulables en fonction des ressources :

DÉCLARATION DE RESSOURCES

Les ressources sont appréciées par période de 12 mois qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Afin de permettre aux CAF d'évaluer les ressources d'origine étrangère, les demandeurs de prestations sont tenus de produire tout renseignement ou pièce justificative utile à l'identification de leur situation fiscale et sociale :

- dans le pays où ils ont résidé au cours des 12 mois précédant leur demande ;
- ou dans celui dans lequel ils continuent à percevoir des ressources.

Article L. 161-1-4 du cas modifié par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008

SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION DE RESSOURCES POUR LA CAF

La période de paiement des prestations familiales correspondra à une année civile. Une fois établi, le montant des prestations restera identique du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf en cas de changement de situation.

Toutes les données concernant les ressources figurent dans la déclaration de revenus faite aux impôts : salaires, revenus non salariés ou allocations de chômage, indemnités journalières de Sécurité sociale, pensions et retraites, revenus du patrimoine, charges déductibles (frais de garde des enfants, pensions alimentaires versées, etc.).

Désormais, la CAF va collecter ces informations directement auprès des impôts pour calculer les droits aux prestations familiales. Même si l'allocataire n'est pas imposable, il doit faire une déclaration de revenus pour bénéficier de l'examen automatique des droits par la CAF.

Contrôle des ressources

Les organismes débiteurs des prestations familiales peuvent obtenir les informations dont ils ont besoin par échange d'informations avec l'administration fiscale.

Article L. 583-3 § 1 du Code de la Sécurité sociale

La fraude, la fausse déclaration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations recueillies en application de l'alinéa précédent exposent l'allocataire ou le demandeur aux sanctions et pénalités prévues aux articles L. 114-13 et L. 114-17.

Article L. 583-3 § 2 du Code de la Sécurité sociale

Lorsque ces informations ne peuvent pas être obtenues dans les conditions prévues au premier alinéa, les allocataires ou les demandeurs les communiquent par déclaration aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Ces organismes contrôlent les déclarations des allocataires ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer et leurs conditions de logement.

Pour l'exercice de leur contrôle, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières, et aux organismes de Sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage, qui sont tenus de les leur communiquer.

Les informations demandées aux allocataires ou aux demandeurs, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

Un décret fixe les modalités d'information des allocataires ou des demandeurs dont les déclarations font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus.

Article 106 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007

DÉFINITION DES RESSOURCES

Les ressources à prendre en compte sont les revenus imposables après abattement fiscal (l'abattement fiscal est calculé par la CAF).

Il est tenu compte des revenus de l'allocataire, de son conjoint concubin ou partenaire lié par un PACS.

RESSOURCES À DÉCLARER

Salaires : indemnités journalières versées par la Sécurité sociale :

- les indemnités journalières de maladie ou de maternité imposables versées par l'organisme d'assurance maladie ;
- les indemnités journalières perçues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Allocations de chômage

Il s'agit principalement :

- des allocations de chômage versées par Pôle Emploi.

Revenus et plus-values des professions non-salariées

- les bénéfices industriels ou commerciaux (BIC) ;
- les bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- les bénéfices agricoles (BA) ;
- les bénéfices micro BIC et micro BNC ;
- la rémunération des gérants et associés non soumise au régime fiscal des "traitements et salaires".

Pensions, retraites et rentes

Sont à déclarer, les pensions, préretraites, retraites et rentes soumises à l'impôt :

- les pensions, rentes imposables et l'allocation de vieillesse ;
- les majorations de retraite pour les personnes ayant élevé au moins 3 enfants (alors qu'elles ne sont pas imposables).

Décret n° 2004-705-710-711 du 15 juillet 2004

- l'allocation de veuvage ou d'invalidité ;
- l'allocation de préparation à la retraite perçue au titre du Fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord ;
- les allocations de préretraite totale ;
- les allocations de chômage du Fonds national de l'emploi versées par Pôle Emploi ;
- les allocations de remplacement pour l'emploi (ARPE) ou pour cessation anticipée d'activité.

Toutefois, l'allocation du Fonds de solidarité vieillesse ou l'allocation du Fonds spécial d'invalidité ne doit pas être déclarée :

- toutes les pensions alimentaires ;
- la rente d'éducation ou la pension d'orphelin versée à la personne qui a la charge de l'enfant.

Autres revenus

Il s'agit :

- des revenus immobiliers et fonciers après abattements fiscaux ;
- de la rente de contrat d'épargne handicap souscrit par l'intéressé, après abattements fiscaux, mais la rente-survie souscrite par la famille en faveur de l'allocataire ne doit pas être déclarée ;
- des autres revenus :
 - revenus des capitaux et des valeurs mobilières (actions, obligations...) après abattements fiscaux mais avant prélèvement obligatoire ;
 - les plus-values et revenus taxés à un taux forfaitaire ;
 - les rentes viagères à titre onéreux et à titre gratuit ;
 - aide au logement.

En cas de versement d'une aide au logement, les revenus des autres personnes qui vivent au foyer en plus du (de la) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité (PACS) doivent être déclarés.

Ces personnes doivent avoir vécu au foyer au moins six mois au cours de l'année de référence et être présentes lors de l'ouverture du droit.

- revenus perçus hors de France. Le demandeur doit produire tout renseignement ou pièce justificative utile à l'identification de sa situation fiscale et sociale dans le pays dans lequel il a résidé à l'étranger au cours des 12 mois précédant sa demande ou dans lequel il continue à percevoir des ressources.

Article L. 161-1-4 du Code de la Sécurité sociale

Les revenus de nature imposable perçus hors de France ou versés par une organisation internationale sont déclarés dans les rubriques correspondantes (salaires, pensions, revenus....) même s'ils ne sont pas imposables en France.

Circulaire CNAF n° 28-99 du 17 juin 1999

Charges à déduire

Sont déductibles des revenus :

- les pensions alimentaires.

Sont visées :

- les pensions versées en vertu de l'obligation alimentaire civile aux ascendants et aux descendants.

En cas de séparation ou de divorce, cela concerne les enfants mineurs lorsqu'ils ne sont pas à charge du débiteur pendant le mois de versement de la pension.

- pour les descendants majeurs ou mariés non rattachés au foyer, la déduction est plafonnée.

Pour les ascendants, la déduction est également plafonnée, sauf dépassement admis par le fisc.

Les déductions ne sont pas autorisées pour les ascendants et les enfants considérés comme à charge au sens des prestations familiales et des aides au logement.

Sommes à exclure des ressources

Sont exclus des ressources :

- les allocations spéciales destinées à couvrir les frais d'emploi telles que titres restaurant pour la fraction prise en charge par l'employeur, primes de transport ou participation de l'employeur aux frais de transport, indemnités de panier, indemnités de licenciement dans la limite prévue par la loi ou la convention collective, dommages et intérêts alloués par les tribunaux en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de logement sociale (ALS), l'aide personnalisée au logement (APL), le revenu minimum d'insertion (RMI) et les majorations exceptionnelles y afférentes ;
- les allocations, indemnités, gratifications ou subventions à caractère social, gratification relative à la médaille du travail, prestations en nature, certaines prestations en espèces versées par la Sécurité sociale (maladie longue durée, affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, allocation de repos maternel des non-salariées) ;
- le salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole ;
- les chèques vacances dans la limite du SMIC mensuel pour la part contributive de l'employeur ;
- les bourses d'enseignement non assujetties à l'impôt sur le revenu ;
- les cotisations de Sécurité sociale ;
- les indemnités en faveur de personnes se prêtant aux recherches biomédicales ;
- les indemnités de stage versées à des étudiants ou élèves d'écoles techniques ou agricoles ;
- la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise ;
- les soldes et avantages alloués aux militaires non officiers pendant la durée légale du service national ainsi que les prestations, indemnités et salaires servis aux jeunes gens affectés à la coopération ou objecteurs de conscience ;
- l'indemnité versée aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante qui quittent leur emploi dans le cadre du dispositif de cessation d'activité spécifique, ainsi que l'indemnité complémentaire suite à la décision de l'employeur ou d'un accord d'entreprise ;
- le salaire des apprentis n'excédant pas un certain montant ;
- le salaire des assistantes maternelles dans la limite d'une somme égale à trois fois (ou quatre fois pour un enfant handicapé) le SMIC en vigueur au 1^{er} juillet de l'année de référence par jour et par enfant gardé ;

- l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- l'ASPA ;
- l'allocation spéciale vieillesse ;
- les rentes d'accident du travail ;
- les majorations pour charge de famille ;
- la majoration pour tierce personne ;
- les pensions de guerre et assimilées ;
- les pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre ;
- la retraite du combattant ;
- les primes et indemnités versées par le Fonds national pour l'emploi (FNE) ;
- les prestations reçues en exécution d'un contrat d'assurance complétant le régime légal si la souscription ou l'adhésion est facultative et si les prestations ne sont pas imposables ;
- le capital-décès ;
- la rente d'éducation ou pension d'orphelin versée sur un compte bloqué à un enfant mineur orphelin ;
- la rente-survie constituée par les parents pour les enfants handicapés (bien qu'imposable au titre de l'article 199 septies du Code général des impôts).

Circulaire CNAF n° 2003-022 du 6 juin 2002

- la prime exceptionnelle de retour à l'emploi.

Article R. 532-3 du Code de la Sécurité sociale

- la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé.

Changement de situation

En cas de changement de situation (chômage, invalidité, retraite, affection de longue durée, etc...) il est procédé à une réversion des droits qui prend la forme soit :

- d'une neutralisation des ressources ;
- d'un abattement ;
- d'une évaluation forfaitaire.

Neutralisation des ressources

Lorsqu'une personne devient veuve, divorcée ou séparée (de droit, de fait ou en raison de la cessation de la vie commune des concubins) et élève seule son (ses) enfant(s), la CAF ne tient pas compte des revenus du conjoint, concubin ou partenaire qui a quitté la cellule familiale.

Article R. 531-11 du Code de la Sécurité sociale

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel prend fin la situation considérée.

La CAF ne prend pas non plus en compte les revenus professionnels, les indemnités journalières, les allocations chômage perçus pendant l'année civile de référence par l'allocataire, son conjoint ou son concubin qui :

- a cessé de travailler pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans ou de plusieurs enfants.

Article R. 531-11 du Code de la Sécurité sociale

- se trouve au chômage depuis au moins deux mois consécutifs (chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'AUD plancher ou à l'ARE faisant suite à l'AUD plancher ou à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation d'insertion.

Article R. 531-13 du Code de la Sécurité sociale et circulaire CNAF n° 2002-022 du 6 juin 2002

Les droits sont examinés sur cette nouvelle base à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel sont intervenus le changement de situation, la cessation du versement ou la diminution du montant de l'allocation d'assurance chômage, ou l'admission soit à l'allocation de solidarité spécifique, soit à l'allocation d'insertion, et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle lui faisant perdre le bénéfice desdites allocations :

- est bénéficiaire de l'AAH, privé d'emploi, exclu d'un centre d'aide par le travail (CAT) ou dont l'ANPE a refusé l'inscription ;

Circulaire CNAF n° 2002-022 du 6 juin 2002

- est bénéficiaire du RSA.

Articles R. 531-10 et R. 531-13 du Code de la Sécurité sociale,

Les droits sont examinés sur cette nouvelle base à compter du premier jour du mois civil suivant le premier mois d'ouverture du droit à cette allocation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel cette allocation cesse d'être due ;

- est appelé sous les drapeaux ;
- est détenu sauf si l'intéressé est en régime de semi-liberté.

Abattements

La CAF procède à un abattement de 30 % uniquement sur les revenus d'activité perçus pendant l'année de référence par la personne ou l'un des conjoints ou concubins qui :

- reçoit depuis au moins deux mois consécutifs l'allocation unique dégressive (sauf l'AUD plancher) ou, depuis le 1^{er} juillet 2001, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou se trouve en chômage partiel et perçoit l'allocation spécifique d'aide publique.

Article R.531-13 du Code de la Sécurité sociale

- ou suit une formation professionnelle rémunérée dans le cadre de l'allocation formation-reclassement (AFR).

Article R.531-13 du Code de la Sécurité sociale

Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'au dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle lui faisant perdre le bénéfice des allocations ou rémunérations précitées.

La CAF procède également à un abattement de 30 % sur les revenus d'activité et les indemnités de chômage perçus pendant l'année de référence par l'allocataire ou son conjoint ou concubin qui :

cesse son activité et reçoit une pension de retraite ou d'invalidité, une rente d'accident du travail ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'allocation compensatrice tierce personne.

Article R. 531-12 du Code de la Sécurité sociale et circulaire CNAF n° 2002-022 du 6 juin 2002

■ ou est en arrêt maladie dans le cadre d'une affection longue durée et a cessé son activité professionnelle depuis au moins six mois consécutifs.

Article R.531-12-1 du Code de la Sécurité sociale

Cette mesure s'applique à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation.

Évaluation forfaitaire

A l'ouverture du droit, si les ressources de l'année de référence sont inférieures ou égales à un certain seuil et que l'un et/ou les deux membres du couple exercent une activité professionnelle, la caisse procède à une évaluation forfaitaire des ressources à partir du (des) salaire(s) mensuel(s) en le(s) multipliant par douze.

Pour les travailleurs indépendants elle prend en compte un forfait égal à 1 200 X SMIC horaire.

JUSTIFICATIFS CONCERNANT LES RESSOURCES

L'ouverture du droit aux prestations sous conditions de ressources nécessite la présentation de pièces justificatives.

L'absence de ces pièces ne fait pas obstacle à l'attribution des prestations, une déclaration sur l'honneur peut être acceptée. Cependant, lors du renouvellement de la demande, les documents nécessaires à l'attribution du droit doivent être produits.

La CAF procède à des contrôles annuels, elle vérifie la cohérence des déclarations par rapport aux données détenues par l'administration fiscale.

La direction de la Sécurité sociale recommande à la caisse de vérifier ponctuellement auprès des services fiscaux lorsqu'une allocation est servie pendant plus d'un an sans que le demandeur n'ait fourni de justificatif.

En cas de réticence à fournir les informations requises ou de fausse déclaration intentionnelle, la CAF doit annuler la décision d'attribution de l'allocation.

Cette procédure doit respecter le principe contradictoire et rappeler les voies et délais de recours.

Pour annuler l'attribution, la caisse doit prouver le comportement fautif du demandeur au vu des pièces manquantes et peut instruire le dossier à nouveau le cas échéant.

Circulaire DSS n° 2005-367 du 23 juillet 2005

ENFANT À CHARGE

L'enfant ouvrant droit au forfait d'allocation familial n'est pas à charge au sens des prestations familiales, sauf pour le complément familial et les aides au logement versées jusqu'aux 21 ans.

Il n'est donc pas pris en compte pour la détermination des plafonds de ressources des autres prestations familiales sous conditions de ressources.

Circulaire CNAF n° 2003-20 du 25 juillet 2002

CONDITIONS À REMPLIR PAR L'ALLOCATAIRE

DÉFINITION DE L'ALLOCATAIRE

La personne physique, à qui est reconnu le droit aux prestations familiales, a la qualité d'allocataire. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant.

Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse ou la concubine.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

Article R. 513-1 du Code de la Sécurité sociale

L'«attributaire des prestations familiales», est la personne entre les mains de laquelle sont versées les prestations. L'attributaire est soit l'allocataire, soit son conjoint ou son concubin ou le partenaire lié par un PACS. Toutefois, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et des autres organismes débiteurs peuvent décider dans certains cas et après enquête sociale de verser les prestations familiales à la personne qui assure l'entretien de l'enfant.

Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales.

Lorsqu'une personne est déchue totalement ou partiellement de l'autorité parentale ou qu'elle a encouru soit une condamnation pénale en application de la loi sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, soit une condamnation pour ivresse, ou lorsque le versement des prestations familiales entre ses mains risque de priver l'enfant du bénéfice de ces prestations, celles-ci sont attribuées à l'autre conjoint ou concubin.

Article R. 513-2 2^e alinéa du Code de la Sécurité sociale

SITUATION EN CAS DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ OU DE CONCUBINAGE

Les bénéficiaires du PACS et les concubins peuvent prétendre aux différentes prestations familiales et aides au logement dans les mêmes conditions que les couples mariés.

Ainsi, la prise en compte des revenus des partenaires d'un PACS et des concubins permet une majoration du plafond retenu pour l'attribution des prestations soumises à condition de ressources (allocation pour jeune enfant, allocation d'adoption, complément familial). Elle peut, en revanche, lorsque leurs revenus cumulés excèdent le plafond autorisé, entraîner la diminution voire la suppression des prestations concernées.

La situation des bénéficiaires du PACS et celle des concubins ne répondent pas aux conditions de droit requises (condition d'isolement notamment) pour bénéficier des prestations telles que l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial.

Enfin, dans le cadre de l'obligation du contrôle de l'attribution des prestations familiales prévues à l'article L. 583-3 du Code de la Sécurité sociale, les caisses peuvent obtenir communication à leur demande des informations nominatives portées sur les registres tenus par les greffes des tribunaux d'instance (ou le greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris) relatives aux personnes liées par un PACS.

Circulaire ministérielle n° 136 du 13 mars 2000

L'ALLOCATAIRE SÉPARÉ OU DIVORCÉ

Le droit aux prestations familiales n'est reconnu qu'à une seule personne.

En cas de divorce, de séparation des époux ou de cessation de vie commune, le bénéficiaire des prestations familiales est celui au foyer duquel vit l'enfant.

Article R. 513-1 du Code de la Sécurité sociale

RÉSIDENCE ALTERNÉE DES ENFANTS

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant, la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de ces nouvelles règles.

Article L. 521-2 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi de financement n° 2006-1640 (article 124)

Conditions d'application

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents, mise en œuvre de manière effective, l'allocataire est celui des deux parents qu'ils désignent d'un commun accord.

Article R. 521-2 § 1 du Code de la Sécurité sociale

A défaut d'accord sur la désignation d'un allocataire unique, chacun des 2 parents peut se voir reconnaître la qualité d'allocataire :

- lorsque les deux parents en font la demande conjointe ;
- lorsque les deux parents n'ont ni désigné un allocataire unique, ni fait une demande conjointe de partage.

Article R. 521-2 § 2 du Code de la Sécurité sociale

Si les parents ont désigné un allocataire unique ou font une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités choisies qu'au bout d'une année, sauf modification des modalités de résidence du ou des enfants.

Article R. 521-2 § 2 du Code de la Sécurité sociale

En cas de partage des allocations par défaut, aucun délai n'est à respecter pour décider de désigner un allocataire unique.

Modalités de calcul

En cas de partage, la prestation due à chacun des parents est égale au montant des allocations familiales dues pour le total des enfants à charge, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants et le nombre total d'enfants.

Article R. 521-3 § 1 du Code de la Sécurité sociale

Le nombre moyen d'enfants pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à charge dans les conditions suivantes :

- chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- les autres enfants à charge comptent pour 1.

Le nombre total d'enfants, pour chaque foyer, est obtenu en faisant la somme du ou des enfants en résidence alternée et, le cas échéant, du ou des autres enfants en résidence alternée et, le cas échéant, du ou des autres enfants à charge.

Article R. 523-3 § 2 et 3 du Code de la Sécurité sociale

Exemple

Séparation avec résidence alternée de tous les enfants :

Deux enfants à charge : dans chaque cellule familiale, le droit est étudié sur la base des allocations familiales pour deux enfants.

Ensuite à ce montant, est appliqué un coefficient : chaque enfant compte pour 0,5 soit $(0,5 + 0,5) / 2 = \frac{1}{2}$.

Le montant versé à chaque parent est donc égal à la moitié du montant des allocations pour deux enfants.

Famille recomposée :

Mr et Mme X ont deux enfants, ils se séparent avec deux enfants en résidence alternée.

Mme Y a trois enfants en résidence permanente.

Mr X et Mme Y forment un couple.

Droit de Mme X $(0,5 + 0,5) / 2 = \frac{1}{2}$ du montant des allocations familiales pour deux enfants.

Mme X a droit à la moitié des allocations familiales pour deux enfants.

Droit de Mr X et Mme Y $(3 + 0,5 + 0,5) / 5 = \frac{4}{5}$ du montant des allocations familiales pour 5 enfants.

Ils ont droit à $\frac{4}{5}$ e des allocations familiales pour 5 enfants.

Majoration pour âge

Pour l'ouverture du droit à la majoration des allocations familiales, le nombre d'enfants à charge est évalué comme précédemment.

Lorsque le ou les enfants ouvrant droit à la majoration sont en résidence alternée, le montant servi au titre de la majoration est réduit de moitié.

Article R. 521-4 du Code de la Sécurité sociale

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mai 2007.

Décret n° 2007-550 du 13 avril 2007

ALLOCATAIRE EN SEMI-LIBERTÉ

Une personne en régime de semi-liberté ou de port de bracelet électronique peut être désignée comme allocataire alors qu'une personne incarcérée ne le peut pas.

Circulaire CNAF n° 2005-023 du 7 décembre 2005

CONDITIONS REQUISES EN MATIÈRE D'AUTORITÉ PARENTALE POUR LE BÉNÉFICE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET LE COMPLÉMENT FAMILIAL

En cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation.

Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État.

Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant.

Article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles

Le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales suspend, pour la durée et dans la proportion décidées par le président du conseil général, le versement de la part des allocations familiales et du complément familial dus à la famille au titre de l'enfant dont le comportement a conduit à proposer la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale.

La durée de la mesure de suspension est au plus égale à trois mois. Elle peut être renouvelée, par l'autorité l'ayant prononcée, dans la limite d'une durée maximale de suspension de douze mois.

Lorsqu'au terme de la période de suspension prononcée par le président du conseil général, l'organisme débiteur des prestations familiales n'a pas été informé d'une décision de renouvellement, il rétablit le versement des prestations suspendues rétroactivement à la date de la suspension.

Dès que le président du conseil général constate que les parents ou le représentant légal du mineur se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale, il en informe l'organisme débiteur des prestations familiales, afin qu'il rétablisse le versement des prestations suspendues rétroactivement à leur date de suspension.

Lorsqu'à l'issue de la période maximale de douze mois de suspension, les parents ou le représentant légal du mineur ne se conforment toujours pas à leurs obligations, les prestations sont rétablies sans effet rétroactif et le président du conseil général met en œuvre toute mesure nécessaire pour remédier à la situation.

Article L. 552-3 du Code de la Sécurité sociale

Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 article 48 I - JO du 2 avril 2006

NOTION D'ENFANT À CHARGE

Sont concernés les enfants de filiation directe ou ayant un lien de parenté, les enfants adoptés ou placés en vue d'adoption, ceux recueillis même sans lien de filiation.

Lettre ministérielle du 3 février 1992

OBLIGATION SCOLAIRE

Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvrent droit aux prestations familiales :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans) ;
- après la fin de l'obligation scolaire et jusqu'à l'âge de 20 ans, quelle que soit la situation de l'enfant à charge.

Article L. 512-3 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la Sécurité sociale pour 2000 - JO du 30 décembre

Ce relèvement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1980.

Le complément familial et l'allocation de logement familiale peuvent être attribués jusqu'à 21 ans.

Pour les enfants qui poursuivent leurs études au-delà de l'âge scolaire, le versement des prestations familiales est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription établi par les directeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel. De plus, l'allocataire devra fournir un certificat de scolarité et faire preuve d'assiduité aux cours.

La possibilité de suspendre ou de supprimer le versement des prestations familiales aux personnes responsables d'un enfant en cas de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire a été abrogée par la loi relative à l'accueil et à la protection de l'enfance.

Loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013

DOM - TOM

Lorsqu'un des membres du couple réside dans un département ou un territoire d'outre-mer, le droit aux prestations familiales du régime métropolitain est ouvert à l'initiative du conjoint ou concubin résidant en France métropolitaine avec les enfants.

Toutefois, les prestations familiales du régime métropolitain ne peuvent se cumuler avec les prestations familiales versées en application d'un régime d'Outre-Mer. Seule une allocation différentielle est alors éventuellement versée.

Article L. 512-6 du Code de la Sécurité sociale

NOTION DE "CHARGE"

Il est rappelé que le bénéfice des prestations familiales est accordé à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Les enfants de filiation directe ou ayant un lien de parenté, les enfants adoptés ou en cours d'adoption, les enfants recueillis, même sans lien de filiation, pourront être considérés comme à charge.

Par notion «de charge» il faut entendre, non seulement l'aspect financier mais également l'ensemble des devoirs et obligations dévolus aux représentants légaux de l'enfant, c'est-à-dire : les obligations alimentaires, les devoirs de garde, de surveillance, d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité.

En conséquence, un hébergement provisoire librement consenti entre deux familles, pour des motifs d'ordre personnel, ne constitue pas un transfert total de la charge d'un enfant et, par conséquent, n'ouvre pas droit aux prestations.

Circulaire CNAF du 15 avril 1992

Le droit aux prestations familiales n'est pas subordonné au lien juridique de parenté ou d'alliance entre l'enfant et la personne qui assume sa charge, seules sont prises en compte les situations de fait.

À cet égard, les enfants parrainés ouvrent droit aux prestations. Il en est de même des enfants qui créent une nouvelle cellule familiale au domicile des parents de l'un ou de l'autre (mariage, concubinage, PACS), quelles que soient les ressources du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, ce dernier étant éventuellement à la charge de sa propre famille.

Sont également considérés comme à charge les enfants incarcérés en régime de semi-liberté ou porteurs de bracelet électronique. Ne peuvent être considérés à charge les enfants incarcérés, sauf si la famille (ou l'administration pénitentiaire) apporte la preuve qu'elle continue d'assumer la charge effective et financière (parloir, cours par correspondance, colis, courriers).

Circulaire CNAF n° 2005-023 du 7 décembre 2005

La charge d'enfant est naturellement assurée par les parents, la préservation des droits des parents allocataires doit être un objectif prioritaire des organismes. Ils ne peuvent être déchus de leurs droits que s'ils manquent à toutes leurs obligations ou ne peuvent plus les assurer à la suite d'événements graves tels que : le décès, l'hospitalisation de longue durée, l'incarcération, la disparition.

Les comportements, qui s'avèrent être une menace pour l'enfant, peuvent justifier un transfert de charge. L'existence d'un jugement peut constituer un élément de preuve sur les circonstances ayant amené les parents à confier leur enfant à un tiers mais ne constitue pas la preuve que le tiers assume effectivement la charge de l'enfant.

Circulaire CNAF du 30 novembre 1992

Exclusion des droits personnels de l'enfant

Pour que les enfants puissent avoir droit aux prestations familiales, ils ne doivent pas être bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement.

Article L. 512-1 du Code de la Sécurité sociale

La priorité entre la qualité d'enfant à charge et celle de l'allocataire résulte du dépôt de la demande de prestation à titre personnel.

La CNAF considère que la qualité d'enfant à charge peut être retrouvée dès lors qu'il n'y a plus de droit à titre personnel sans que les intéressés aient à effectuer une demande spécifique.

Circulaire CNAF n° 29-95 du 25 avril 1995

La notion de charge d'enfant inclut la direction tant matérielle que morale. Ainsi, lorsque le département assume la charge financière de l'enfant au titre de l'aide sociale à l'enfance, il bénéficie du paiement des prestations familiales.

Cass. soc. 16 septembre 2003 - Lhomel c/CAF de Douai

Enfants recueillis

Le droit aux prestations familiales est reconnu aux personnes physiques ayant ou non un lien de parenté avec l'enfant et dont elles assument la charge dans les faits, en se substituant aux parents défunts.

Dès lors que les intéressés produisent des "pièces probantes" donnant la possibilité aux caisses d'allocations familiales de s'assurer du plein exercice permanent de la charge de l'enfant, elles peuvent prétendre aux allocations familiales.

La liste des pièces justificatives est laissée à la libre appréciation des organismes débiteurs.

Les caisses d'allocations familiales doivent s'assurer :

- de la présence effective de l'enfant au foyer du tiers ;
- de l'effectivité de sa scolarité ;
- de la régularité de sa sortie de son pays d'origine et de son entrée en France (s'il est de nationalité étrangère) ;
- du non-paiement des prestations familiales qui auraient pu être servies, lorsque des droits sont ouverts avec effet rétroactif.

Circulaire DSS/4A/99/03 du 5 janvier 1999

Absentéisme scolaire : contrat de responsabilité parentale

La loi du 2 avril 2006, relative à l'égalité des chances, a créé le contrat de responsabilité parentale qui peut être proposé aux parents d'un enfant en cas d'absentéisme scolaire, de trouble au fonctionnement d'un établissement scolaire ou toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale.

Les parents qui, en cas d'absentéisme scolaire de leurs enfants ne respectent pas les obligations du contrat de responsabilité parentale ou refusent de le signer, s'exposent à la suspension du versement des allocations familiales, au titre de cet enfant.

Article L. 552-3 du Code de la Sécurité sociale

Proposition d'un contrat de responsabilité parentale

Le contrat de responsabilité parentale peut être proposé aux parents ou au représentant légal du mineur par le président du conseil général de sa propre initiative ou sur saisine :

- de l'inspecteur d'académie en cas d'absentéisme scolaire tel que défini à l'article L. 131-8 du Code de l'éducation ;
- du chef d'établissement en cas de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ;
- du préfet, du maire de la commune où réside le mineur, de l'inspecteur d'académie, du chef de l'établissement scolaire ou du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales pour toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale ;
- Les autorités qui saisissent le président du conseil général lui indiquent les motifs et circonstances de fait qui les conduisent à lui proposer de conclure avec les parents ou le représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ;
- lorsque le président du conseil général envisage de recourir à un contrat de responsabilité parentale, il notifie une proposition de contrat, lors d'un entretien ou par voie postale, aux parents ou au représentant légal du mineur.

Les parents ou le représentant légal disposent d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour donner leur accord au contrat et le signer, ou, en cas de désaccord, pour faire part de leurs observations et, le cas échéant, de leurs propositions ainsi que des motifs justifiant leur refus.

Procédure de suspension des allocations familiales

Le président du conseil général ne peut faire suspendre le versement de tout ou partie des prestations familiales afférentes au mineur dont le comportement a été à l'origine de la proposition et, le cas échéant, de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale, qu'après avoir informé de son projet et des motifs qui le fondent les parents ou le représentant légal du mineur. Ceux-ci doivent être mis à même de présenter des observations et, s'ils le souhaitent, de se faire assister. La décision de suspension qu'il prend, le cas échéant, à l'issue de cette procédure, doit être motivée et notifiée aux intéressés.

Contenu de la suspension

La durée initiale de suspension ne peut excéder 3 mois renouvelables, dans la limite maximale de 12 mois.

Lorsque le président du conseil général prend une décision de suspension de versement, il transmet au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales l'identité du ou des enfants dont le comportement a conduit à proposer la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale, ainsi que celle de leurs parents ou de leur représentant légal.

La part des allocations familiales et du complément familial qui est regardée comme due à la famille au titre de ce ou de ces enfants est calculée en proportion du nombre d'enfants à charge dont le comportement est à l'origine de cette décision.

Le directeur de la CAF suspend, dans la mesure décidée par le président du conseil général, et à compter du mois suivant la réception de sa décision, le versement de la part des allocations familiales, et, le cas échéant, du complément familial, afférente à l'enfant ou aux enfants dont les identités lui ont été transmises.

L'enfant ou les enfants dont le comportement a conduit à la mesure de suspension sont regardés comme restant à la charge de la famille pour le calcul du montant des prestations familiales dues à celle-ci.

Article R. 552-2 du Code de la Sécurité sociale

Décret n° 2006 -1104 du 1^{er} septembre 2006

Tiers accueillant

Les prestations familiales peuvent être versées à des tiers auxquels des enfants sont confiés par jugement.

La charge effective et permanente doit être appréciée hors de l'allocation d'entretien versée au tiers par l'aide sociale à l'enfance pour compenser cette charge.

Toutefois, en cas de contestation par la famille d'origine qui reste prioritaire, la caisse d'allocations familiales devra effectuer les vérifications nécessaires par tout moyen.

Circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 2002-032 du 30 août 2002

Enfants confiés aux familles d'accueil

Les familles d'accueil percevant des indemnités d'entretien ne peuvent avoir la qualité d'allocataires et ne peuvent percevoir des prestations familiales.

Circulaire CNAF n° 2001-34 du 23 novembre 2001

Stage d'insertion

Les prestations familiales peuvent être attribuées aux jeunes qui effectuent des stages dans le cadre du dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale s'ils justifient d'une inscription et d'une assiduité dans un établissement d'enseignement.

Circulaire ministérielle du 16 juillet 1991